

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Adjoints au
Maire,

Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Guilhem BOUCHÉ, Martial GOUSSARD, Christiane
GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR, Jérémy HERVÉ, Nadia MACULOTTI, Yves MAGNÉ,
Valérie ORAIN,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Anne BERGANTZ représentée par Valérie ORAIN,

Jean-Marc DUTECH représenté par Yves MAGNÉ,

Étaient absents : Norbert GUADAGNIN, Jean-Philippe MARCHAND

Secrétaire de séance : Martial GOUSSARD

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2023

Tarifs de la restauration scolaire

Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Fête de l'école : convention avec la Récité et l'école

Création de postes pour l'accueil de loisirs sans hébergement

Signature d'un avenant au marché de prestation de service pour l'exploitation du
système d'assainissement

Avenant à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État -
Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie
électronique

Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Formation du jury d'assises – année 2024 – tirage au sort en séance publique à partir de
la liste électorale

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Martial GOUSSARD est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2023

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

2023-17- TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée,

Considérant le niveau des charges lié à l'organisation du service, qui s'ajoute au coût du repas facturé par le prestataire,

Il convient de réajuster les tarifs du restaurant scolaire à effet du 1^{er} septembre 2023,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 comme suit :

Applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2023	
TARIFS applicables au 1 ^{er} septembre 2023 Inscription régulière	Le repas
TARIF 1 (QF annuel inférieur à 7 637)	4.11 €
TARIF 2 (QF annuel de 7 638 à 12 600)	4.67 €
TARIF 3 (QF annuel de 12 601 à 18 750)	5.28 €
TARIF 4 (QF annuel de 18 751 à 25 000)	5.43 €
TARIF 5 (QF annuel supérieur à 25 000)	5.58 €
Dépannage (voir règlement) le tarif T5 s'applique dans tous les cas	5.58 €
QF ANNUEL = revenus imposables, cumulés des deux parents, divisés par le nombre de parts. Le calcul du quotient familial est établi par année civile et se base sur l'avis d'imposition de l'année précédente. A défaut de justification des revenus, le tarif le plus élevé est appliqué.	

Tarif panier repas fourni par la famille dans le cas d'un
programme d'accueil individualisé (PAI) validé

4.67 €

2023-18- APPROBATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Madame LAHILAIRE présente les propositions d'augmentation des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à compter du 4 septembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs, services périscolaire et extrascolaire, selon les tableaux annexés à la présente délibération.

SERVICE PERISCOLAIRE TARIFS à compter du 04 septembre 2023



Heure de service périscolaire de dépannage - hors souscription d'une des formules. Ce tarif s'applique également pour le forfait 2 jours pour l'utilisation du service hors jours fixés préalablement.	9.00 €	1er enfant
	6.00 €	2ème enfant
Heure de service périscolaire en cas de dépassement ponctuel d'une des formules	5.00 €	
Indemnité de retard après 19h (facturée par 1/2 h entamée)	13.00 €	

FORMULES MENSUELLES (goûters compris) :

Inscription le 20 du mois précédent impérative

Le service périscolaire accueille les enfants scolarisés à l'Ecole des Sources selon règlement intérieur en vigueur et aux horaires suivants :

MATIN : 7 H 30 – 8 H 45
SOIR : 16 H 30 - 19 H 00

Le 1er enfant est l'enfant utilisant le plus d'heures de service par période de facturation donnée

Formule MATIN Tarifs mensuels		T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant		33.63 €	37.66 €	41.70 €	41.71 €	45.06 €
2e enfant		27.58 €	30.89 €	34.19 €	35.85 €	36.95 €

Formule SOIR F1 Tarifs mensuels avec GOUTERS Départ AVANT 17 H 30		T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant		48.20 €	53.99 €	59.77 €	66.67 €	64.60 €
2e enfant		39.53 €	44.27 €	49.01 €	51.39 €	52.97 €

Formule SOIR F3 Tarifs mensuels avec GOUTERS Départ AVANT 19 H 00		T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant		62.77 €	70.31 €	77.85 €	81.61 €	84.13 €
2e enfant		51.47 €	57.65 €	63.83 €	66.93 €	68.97 €

Formule SOIR F2 Tarifs mensuels avec GOUTERS Départ AVANT 18 H 15		T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant		56.05 €	62.77 €	69.50 €	72.86 €	75.11 €
2e enfant		45.96 €	51.47 €	57.00 €	59.75 €	61.59 €

Formule SOIR 2 jours Tarifs mensuels 2 Jours Fixes par semaine Départ AVANT 19H		T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant		43.95 €	49.22 €	54.49 €	57.12 €	58.88 €
2e enfant		36.03 €	40.35 €	44.68 €	46.84 €	48.28 €

TARIF 1 : QF ANNUEL inférieur à 7 637 €

TARIF 3 : QF ANNUEL de 12 601 à 18 750 €

TARIF 5 : QF ANNUEL supérieur à 25 000 €

TARIF 2 : QF ANNUEL de 7 638 à 12 600 €

TARIF 4 : QF ANNUEL de 18 751 à 25 000 €

QF ANNUEL = Revenus imposables cumulés des deux parents divisés par le nombre de parts.
Le calcul du QF est établi par année civile et se base sur l'avis d'imposition de l'année précédente. A défaut de justificatif de revenus, le tarif le plus élevé est appliqué.

SERVICE EXTRACOLAIRE
TARIFS à compter du 04 septembre 2023



MAJORATION journalière (en cas d'inscription hors délai pour les mercredis et vacances)	demi-journée SANS repas	5.00 €
	demi-journée AVEC repas ou journée complète	8.00 €
Indemnité de retard après 19h (facturée par 1/2 h entamée)		13.00 €

FORMULES quotidiennes (goûters compris l'après-midi)
TARIFS VACANCES SCOLAIRES ET TARIFS MERCREDI HORS VACANCES

Le service extrascolaire accueille les enfants scolarisés à l'Ecole des Sources selon règlement intérieur en vigueur et aux horaires suivants : MATIN : 7 H 30 - 12 H 00 Repas : 12 H 00 - 13 H 30 APRÈS-MIDI : 13 H 30 - 19 H 00 <i>Le 1er enfant est l'enfant utilisant le plus d'heures de service par période de facturation donnée</i>		
---	--	--

JOURNÉE AVEC REPAS					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	19.76 €	23.16 €	25.31 €	29.71 €	30.87 €
2e enfant	16.20 €	18.98 €	20.75 €	24.36 €	25.31 €

DEMI-JOURNÉE SANS REPAS					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	10.52 €	12.32 €	13.46 €	15.30 €	16.43 €
2e enfant	8.62 €	10.10 €	11.05 €	12.55 €	13.47 €

VACANCES SCOLAIRES					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	15.76 €	18.48 €	20.20 €	23.52 €	24.63 €
2e enfant	12.93 €	15.16 €	16.56 €	19.28 €	20.20 €

MERCREDI JOURNÉE AVEC REPAS					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	16.99 €	19.92 €	21.76 €	25.55 €	26.55 €
2e enfant	13.94 €	16.32 €	17.84 €	20.95 €	21.76 €

MERCREDI DEMI-JOURNÉE SANS REPAS					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	9.04 €	10.59 €	11.58 €	13.15 €	14.12 €
2e enfant	7.41 €	8.68 €	9.50 €	10.79 €	11.59 €

MERCREDIS					
	T1	T2	T3	T4	T5
1er enfant	13.56 €	15.89 €	17.37 €	20.22 €	21.19 €
2e enfant	11.11 €	13.03 €	14.25 €	16.58 €	17.38 €

TARIF 1 : QF ANNUEL inférieur à 7 637 €	TARIF 2 : QF ANNUEL de 7 638 à 12 600 €
TARIF 3 : QF ANNUEL de 12 601 à 18 750 €	TARIF 4 : QF ANNUEL de 18 751 à 25 000 €
TARIF 5 : QF ANNUEL supérieur à 25 000 €	

QF ANNUEL = Revenus imposables cumulés des deux parents divisés par le nombre de parts.
Le calcul du QF est établi par année civile et se base sur l'avis d'imposition de l'année précédente. A défaut de justificatif de revenus, le tarif le plus élevé est appliqué.

2023-19- FETE DE L'ECOLE : CONVENTION AVEC LA RECRE ET L'ECOLE

Madame LAHILAIRE rappelle que cette année la fête de l'école aura lieu le 1^{er} juillet 2023 et qu'il convient de prévoir notamment les modalités d'utilisation des locaux de l'école et du centre polyvalent.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention entre la commune, l'école des Sources et l'association « La Récré »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation de la fête de l'école entre la commune, l'école des Sources et l'association « La Récré »,

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2023-20- CREATION DES POSTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient d'actualiser les effectifs de l'accueil de loisirs,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 7 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité :

2 postes à raison de 2 heures hebdomadaires, 2 postes à raison de 4 heures hebdomadaires, 2 postes à raison de 8 heures hebdomadaires et 1 poste à raison de 15 heures hebdomadaires

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation,

AUTORISE le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer les agents à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2023,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2023-21- SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Monsieur JOST rappelle que le marché de prestation de service pour l'exploitation du service d'assainissement, passé en procédure adaptée, a été conclu avec l'entreprise la société Entreprise d'Assainissement et de Voirie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2018.

Il est proposé de signer un avenant de prolongation de cinq mois courant jusqu'au 31 octobre 2023, période rendue nécessaire d'une part pour permettre le paramétrage et la prise en gestion par l'exploitant des installations rénovées du réseau sous pression et d'autre part pour ajuster le cahier des charges du futur marché en intégrant l'ensemble des prestations et prescriptions imposées par le « diagnostic permanent » des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

Le coût de l'avenant pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023 s'élève à 5 986,15 € HT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de prestation de service pour l'exploitation du service d'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de prestation de service pour l'exploitation du service d'assainissement,

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

2023-22- AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT – CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention fixant les modalités de télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité a été signée avec le représentant de l'Etat dans le département des Yvelines le 17 novembre 2008 laquelle a été modifiée par avenants.

La commune a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, dont le CIG Grande Couronne est le coordonnateur. A l'issue de la mise en concurrence lancée par ce dernier, le marché relatif aux prestations de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité a été attribué à nouvel opérateur : DEMATIS. Ce nouveau dispositif sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient par conséquent de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes des collectivités soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat et de signer un avenant à la convention actant le changement d'opérateur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le prestataire retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,

Vu la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée avec le Préfet en date du 17 novembre 2008 modifiée par avenants,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

2023-23- APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVIS SAINT NOM

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L 153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2007, 12 avril 2013 et 20 mars 2015 approuvant les modifications 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 10 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe IDF-2020-5516 en date du 28 septembre 2020 décidant dans son article 1^{er} que « la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Lévis Saint Nom n'est pas soumise à évaluation environnementale » ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture avec recommandations,

Vu l'avis favorable de l'Etat avec recommandations,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines avec recommandations,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse avec recommandations,

Vu l'avis du SAGE avec recommandations,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées consultées,

Vu la décision n° E23000008/78 en date du 31 janvier 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Yves LAFFONT, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du 13 février 2023, de madame le Maire portant organisation de ladite enquête, qui s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 13 mars au 28 mars 2023 inclus,

Vu le projet de modification n°4 du PLU soumis à enquête publique,

Vu les remarques issues de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en demandant d'intégrer dans la rédaction définitive, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA,

Vu les propositions d'ajustements au projet de modification n°4 du PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées consultées, de l'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur détaillées dans la note explicative en annexe à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n°4 du PLU annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le dossier de modification n°4 du PLU annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique :

- Le rapport de présentation de la modification n°4 du PLU comprend la présentation des modifications apportées au PLU et la justification des choix de ces modifications,
- Les plans de zonage et le règlement écrit modifiés dans le cadre de la modification n°4 du PLU,
- Les annexes du PLU modifiées.

CONSIDERANT que le dossier de modification n°4 du PLU traduit bien les objectifs fixés présentant les points faisant l'objet de la modification n°4 du PLU,

CONSIDERANT que le projet de modification n°4 du PLU, transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, a recueilli 5 avis dont l'un reçu postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique mais pris en compte dans la procédure de modification par la commune,

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'arrêté du 13 février 2023 de madame le Maire portant organisation de ladite enquête, qui s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 13 mars au 28 mars 2023 inclus et que 40 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a formulé, dans son rapport d'enquête publique, un avis favorable sur la modification n°4 du PLU en demandant d'intégrer dans la rédaction définitive, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA,

CONSIDERANT que la prise en compte des avis PPA a été en grande partie respectée, conformément à la note de synthèse jointe à la délibération,

CONSIDERANT, que par ailleurs, certaines remarques émises dans le cadre de l'enquête publique ont également été intégrées dans le dossier de modification n°4 du PLU,

CONSIDERANT, que le projet de modification n°4 du PLU a été modifié pour tenir compte de ces différents avis,

CONSIDERANT, que la notice jointe à la présente délibération liste l'ensemble des remarques formulées dans le cadre des différentes consultations et de l'enquête publique et les modifications apportées ou justifications de leur prise en compte ou non prise en compte,

CONSIDERANT, que le projet de modification n°4 PLU doit être modifié pour tenir compte de l'enquête publique,

CONSIDERANT, que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle que modifiée,

DIT que le PLU approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification du PLU annexé sera transmise à la Préfecture des Yvelines,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le PLU modifié et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception en sous-préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de modification n°4 du PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

**NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL DE LEVIS SAINT NOM DU 16/05/2023**

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°4 DU PLU

1. Rappel des objectifs de la modification n°4 du PLU

La modification n°4 envisagée a pour objectifs de :

- 1- Prendre en compte les évolutions législatives afin de mieux encadrer l'évolution des constructions en zone urbaine
2. Améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions et les performances environnementales
3. Clarifier et préciser les dispositions du règlement écrits
4. Apporter un certain nombre d'ajustements ponctuels du règlement écrit et du plan de zonage.

2. Consultation et avis des personnes publiques associées (PPA)

Les personnes publiques associées ont été notifiées du projet de modification n°4 du PLU, et ont émis un avis à compter de leur notification. 5 avis ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Il est précisé que l'avis du PNR est parvenu postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique mais a été pris en compte dans la procédure de modification par la commune. Les autres PPA consultées n'ayant pas rendu d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.

Ci-joint le détail :

1. Avis favorable de la chambre d'agriculture avec recommandations portant sur :

- la suppression de la notion d'exploitation « principale »
- l'ajout d'une exception concernant les espaces perméables pour les aires de manœuvre des engins agricoles

2. Avis favorable de l'Etat (DDT) : avec recommandations portant sur :

- la notion de rive, axe, berge du cours d'eau
- l'interprétation des articles 6, 7 et 9 concernant les constructions annexes
- la limitation de l'emprise au sol des piscines
- l'écriture de la règle concernant la hauteur en cas de terrain en pente
- l'écriture de la règle concernant les toitures terrasses
- l'adéquation entre le texte et le schéma concernant l'aspect extérieur des constructions
- la définition de la façade dans le lexique
- les règles concernant les risques liées aux anciennes cavités souterraines en dispositions générales

3. Avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines avec recommandations portant sur :

- l'accès aux routes départementales et règle associée
- la notion de voie départementale et règle associée

4. Avis favorable du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse avec recommandations portant sur :

- ajout des marges de recul liées aux cours d'eau sur le plan de zonage,
- précision d'écriture sur les clôtures,
- précision concernant le document « plantons le paysage du PNR »,
- annexion au PLU des guides du PNR mis à jour,
- définition des espaces perméables,

- modification de l'article 11 concernant l'aspect extérieur

5. Avis réputé favorable du SAGE avec recommandations portant sur :

- notion de berge du cours d'eau,
- définition de pleine terre,
- définition des espaces perméables,
- proposition d'écriture concernant les articles 4,
- écriture concernant les eaux de vidange des piscines.

Globalement, les avis sur le projet de modification n°4 du PLU sont favorables.

3. Prise en compte des avis PPA dans le cadre de l'approbation de la modification n°4 du PLU

Concernant les recommandations de la chambre d'agriculture : les deux recommandations ont été prises en compte.

Concernant les recommandations des services de la Direction Départementale des Territoires, les recommandations suivantes ont été prises en compte :

- la notion de rive et axe ont été supprimées et remplacées par la notion de berge du cours d'eau (proposition de la DDT et du SAGE)
- la définition de la hauteur en cas de terrain en pente a été ajustée conformément à l'écriture proposée par la DDT ;
- l'écriture proposée par la DDT concernant les toitures terrasses a été prise en compte,
- le schéma et la règle concernant l'aspect extérieur ont été ajustés,
- la définition de façade a été ajoutée dans le lexique conformément à la proposition transmise par la DDT,
- les règles concernant les risques liées aux anciennes cavités souterraines dans les dispositions générales ont été ajustées et complétées conformément aux éléments transmis par la DDT.

Les recommandations suivantes n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la modification n°4 du PLU :

- l'interprétation des articles 6,7 et 9 concernant les constructions annexes. Cette règle a été complétée et ajustée dans le cadre de la présente modification du PLU pour répondre aux besoins des habitants et aux souhaits de la municipalité tout en les encadrant strictement, aussi ces règles ne peuvent être remises en cause à ce stade de la procédure.
- l'emprise au sol des piscines n'est pas réglementée pour répondre aux besoins des habitants et aux souhaits de la municipalité, l'implantation des piscines est par ailleurs encadrée strictement dans le cadre de la présente modification du PLU ainsi que les surfaces de pleine terre à respecter.

Concernant les recommandations du Conseil Départemental : les deux recommandations n'ont pas été prises en compte car elles ne portent pas sur des points de la présente modification n°4 du PLU dans le respect du Code de l'urbanisme.

Concernant les recommandations du PNR, les recommandations suivantes ont été prises en compte :

- les précisions concernant les clôtures sont ajoutées conformément aux ajouts proposés par le PNR,
- la mention du guide « plantons le paysage » a été ajoutée dans les articles 13 du règlement,
- la modification de la définition des espaces perméables dans le lexique a été prise en compte pour enlever les espaces de toitures terrasses végétalisées et les façades végétales (cette modification est également souhaitée par le SAGE)
- la modification de l'article 11 conformément aux propositions d'écritures du PNR ont été prises en compte

Les recommandations suivantes n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la modification n°4 du PLU :

- l'identification des marges de recul des berges des cours d'eau sur le plan de zonage engendrerait des sources d'erreurs car le plan de zonage du PLU actuel ne permet pas une identification précise des cours d'eau. Dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure ce point pourra être pris en compte,
- l'annexion au PLU des guides du PNR mis à jour n'est pas prise en compte car elle ne fait pas partie des points de la modification n°4 du PLU dans le respect du Code de l'urbanisme.

Concernant les recommandations du SAGE, les recommandations suivantes ont été prises en compte :

- la notion de berge du cours d'eau a remplacé celle de « rive » et de « axe » du cours d'eau, conformément à la proposition du SAGE,
- la définition des espaces perméables est modifiée conformément aux remarques du PNR et du SAGE,
- l'écriture de la règle concernant les eaux de vidange des piscines est modifiée conformément à la proposition du SAGE.

Les recommandations suivantes n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la modification n°4 du PLU :

- **la définition de la pleine terre et les règles concernant les articles 4 du règlement** n'ont pas été prises en compte car elles ne portent pas sur des points de la présente modification n°4 du PLU dans le respect du Code de l'urbanisme.

4. Enquête publique et rapport de la commission enquête

L'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'arrêté du 13 février 2023, de madame le Maire portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 13 mars au 28 mars 2023 inclus. Dans le cadre de l'enquête publique, 40 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en demandant d'intégrer dans la rédaction définitive, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA.

La prise en compte des avis PPA est détaillée dans le point n°3 ci-avant. Globalement, une grande partie des observations émises par les PPA a été prise en compte, les conclusions du commissaire enquêteur ont donc été respectées.

De plus, une partie des observations du public ont été prise en compte dans le détail ci-joint.

Les remarques suivantes relevant de l'enquête publique ont été prises en compte de la manière suivante :

- suppression de l'ancienne NB dans le règlement écrit pour plus de clarté et éviter des confusions,
- ajout des annexes du règlement dans le sommaire du règlement modifié,
- ajout de la mention du code de l'urbanisme dans le rapport de présentation,
- modification de la référence à l'article du Code de l'urbanisme encadrant la procédure de modification suite à une erreur matérielle,
- modification de la règle concernant UB3 conformément à l'erreur relevée par un pétitionnaire, suppression de la règle actuelle et remplacement par la règle modifiée,
- adéquation de la règle UB3 pour les voies privées conformément à la remarque formulée
- précision sur la règle de hauteur à apporter,
- modification demandée par la DDT mentionnée par un pétitionnaire,
- modification demandée par le PNR et le SAGE mentionnée par un pétitionnaire,

Les remarques suivantes n'ont pas été prises en compte :

Ces remarques portent sur des éléments ne faisant pas partie des points de la présente procédure de modification du PLU, aussi, la commune ne peut donner une issue favorable à ces requêtes. Celles-ci pourront être étudiées dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU ultérieure si nécessaire :

- souhait d'une modification de la règle de retrait par rapport au fond de parcelle,
- zone AU, hors champs de la procédure,
- délimitation revue des espaces boisés classés et des espaces paysagers protégés du PLU actuel,
- modification de l'article UB1,
- modification de l'article UB2,
- modifications concernant l'isolation par l'extérieur et en toiture

Par ailleurs, d'autres remarques n'ont pas été prises en compte car elles portent sur des points de la modification ne nécessitant pas de changement suite aux réponses de la commune formulées et présentées dans le rapport du commissaire enquêteur :

- souhait d'explications complémentaires sur la correction d'erreur matérielle sur le plan de zonage par rapport à la zone UBa, les règles étant identiques pour les deux zones, une justification complémentaire n'est pas nécessaire car il n'y a pas d'incidences sur les droits à construire
- souhait de modifications du rapport de présentation,
- souhait de suppressions ou modifications des règles introduites par la modification n°4
- suppression de l'emplacement réservé n°10

5. Approbation de la modification n°4 du PLU telle qu'annexée à la délibération.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Le dossier de modification n°4 du PLU a donc été modifié pour tenir compte de l'ensemble des remarques présentées ci-avant en vue de son approbation.

Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification n°4 du PLU.

FORMATION DU JURY D'ASSISES – ANNEE 2024 – TIRAGE AU SORT EN SEANCE PUBLIQUE A PARTIR DE LA LISTE ELECTORALE

Il a été procédé à un tirage au sort à partir de la liste électorale de trois personnes pour la formation du jury d'assises de l'année 2024.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

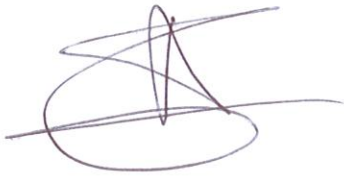
Signature du marché de maîtrise de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux Route de Girouard (du 18 au 6) avec la Bureau d'Etudes STUR (27400 ACQUIGNY) pour un montant de 7 040 euros HT.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le maire
Anne GRIGNON

A stylized, handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire de séance
Martial GOUSSARD

A stylized, handwritten signature in purple ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke at the bottom.